

Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal valant
SCoT

Modification n°5

Notice des
modifications
apportées
et justifications

AGGLOMERATION SEINE EURE

Approbation : 19 décembre 2019

Modification n°1 : 27 janvier 2022

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 : 20 octobre 2022

Modification n°2 : 29 juin 2023

Modification n°3 : 22 février 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 : 11 juillet 2024

Modification n°4 : 27 février 2025

Table des matières

I. Pièces écrites	5
1. Règlement écrit	5
2. OAP thématique TVBn	8
II. Modifications par commune	9
Ailly	9
a) Préserver la trame verte et bleue locale	9
Fontaine Bellenger	10
a) Modifier / créer des emplacements réservés	10
Les Trois Lacs	11
b) Mettre à jour le zonage	11
Gaillon	13
a) Modifier / créer des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	13
Saint Pierre la Garenne	18
b) Mettre à jour le zonage	18
b) Préserver la trame verte et bleue locale	22
c) Ajouter des protections au titre du patrimoine bâti d'intérêt local	24
Saint Aubin S/Gaillon	31
a) Préserver la trame verte et bleue locale	31
b) Modifier / créer des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	37
Villers Sur le Roule	40
a) Modifier / créer des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	40
Le Val d'Hazey	42
a) Modifier / créer des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	42
Saint-Etienne-Sous-Bailleul	49

a) Mettre à jour le zonage.....	49
Densification des zones d'activités	58
Risque falaise – CAILLY SUR EURE.....	59

PROJET

Par arrêté en date du 21 octobre 2024, le Président de l'Agglomération Seine Eure a prescrit la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant SCoT.

La présente modification n°5 prévoit notamment :

- **La création ou la modification d'emplacements réservés ;**
- **La création ou la modification d'OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) afin d'encadrer l'évolution de certains secteurs en zone urbaine ;**
- La modification du plan des hauteurs ou des espaces libres de pleine terre ;
- **L'identification de corps agricole pour permettre le changement de destination des bâtiments ;**
- Le déclassement de zones constructibles (U) en zones naturelles ou agricoles (N ou A) ;
- **La modification ou la création d'un zonage de type STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) en zone A ou N ;**
- **La protection d'espaces naturels et paysagers, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme (Cu) ;**
- **La protection d'éléments architecturaux d'intérêt, au titre de l'article L.151-19 du Cu.**

En application de l'article L.153-36 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification n'a pas pour objet :

- × **De changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),**
- × De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- × De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- × Ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La procédure de modification engagée est celle dite de « droit commun », avec mise en enquête publique du projet dès lors que les modifications apportées ont pour effet de (art. L.153-41 du CU) :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction dans une zone,
- Diminuer les possibilités de construire,
- **Réduire la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU).**

Par délibération en date du 21 novembre 2024, l'Agglomération Seine Eure a ouvert la concertation à cette modification n° 5 : Un dossier de concertation est consultable, et des temps de permanences individuelles sont tenues dans 5 communes et au siège de l'Agglomération fin avril 2025.

I. Pièces écrites

1. Règlement écrit

Des évolutions sont apportées au règlement écrit. Elles sont mineures et permettent de rendre le règlement **plus cohérent dans sa mise en application et d'améliorer sa compréhension**. Il peut **s'agir de modifier l'esprit de la règle ou simplement d'apporter des corrections**.

Le tableau ci-dessous recense les évolutions du règlement écrit :

A. LEXIQUE – Ajouts / Ajustements des définitions suivantes :	
Annexe (à la construction principale)	Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale .
Clôture opaque	Mode de clôture dont la composition (matériaux, mode d'implantation, hauteur) est imperméable au passage de la petite faune et à l'écoulement des eaux , et ne laisse pas non plus passer la lumière naturelle, ni les vues.
Coefficient d'emprise au sol	Définition supprimée : la notion n'apparaît pas dans le corps du règlement .
Emprise au sol	Ne sont pas compris dans le calcul de l'emprise au sol : les auvents et marquises es escaliers, paliers, coursives ou perrons d'accès (non clos) , extérieurs au volume de la construction, les parkings en surface, non couverts et non clos
Espace public	Lieu ouvert au public et accessible, constitué de voies, d'espaces de circulation, de lieux de rassemblement (places, parvis), d'espaces paysagers, de forêts, de cours d'eau . Il s'agit d'un lieu commun de partages pouvant faire l'objet de multiples usages (stationnement, repos, activités commerciales, événements de loisirs, sportifs et culturels).
Emprise publique	Espace ouvert au public mais qui ne répond pas à la notion de voie ni d'équipement public .
Étage attique	Etage placé au sommet d'un édifice, en retrait des limites des étages inférieurs (+ schéma) .
Mur de soutènement	Mur qui vise à retenir la hauteur du terrain naturel existant au moment de l'édification du mur . Dans le cas d'un mur en limite d'emprise publique, il n'est possible que pour retenir le terrain existant.
Lisière boisée	Constitue une lisière forestière à protéger au titre de la trame verte, bleue et noire, toute frange d'un espace boisé d'un seul tenant et d'une superficie égale ou supérieure à 4 hectares, en l'absence de route et/ou rivière située en bordure. Un espace boisé d'une superficie inférieure à 4 hectares peut générer une lisière forestière à protéger si ses caractéristiques écologiques le justifient.

Règles modifiées par thématique :

Hauteur des constructions	<p>La hauteur des annexes est révisée :</p> <p>« [...] la hauteur des annexes rattachées à une construction principale à usage d'habitation se limite à un maximum de 5.50m mesuré au faitage et de 3.50m à l'égout de toit ou au sommet de l'acrotère ».</p> <p>Ajustement en cas d'extension :</p> <p>« En cas d'extension ou de travaux apportés à une construction existante à la date d'approbation du PLUi, la construction nouvellement créée pourra s'affranchir des règles générales, à condition de ne pas dépasser le gabarit de la construction existante. Dans un souci d'harmonie du paysage bâti, des hauteurs différentes aux règles générales pourront s'appliquer, à condition de ne pas dépasser la hauteur en tout point de la construction principale voisine (implantée soit en limite séparative, soit sur une parcelle adjacente). »</p>
Affouillement et exhaussement du sol	<p>Précision de l'application prioritaire du PPRi (s'il existe) :</p> <p>« Seuls les affouillements et exhaussements réalisés pour les besoins de la construction peuvent être autorisés, dans la mesure où ils ne conduisent pas à des mouvements de terrains prononcés. Pour les secteurs soumis à l'application d'un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi), les affouillements et exhaussements de terrain sont réglementés prioritairement par le PPRi ».</p>
Toiture	<p>Ajustement de la règle relative à la pose de lucarnes et de châssis de toit :</p> <p>« Les châssis de toit et les lucarnes doivent être axés à des éléments de façade. Les châssis de toit devront être intégrés dans le plan de la toiture. Une autre forme de châssis de toit pourra être autorisée en cas de présentation d'un projet architectural cohérent ».</p>
Modification de façades existantes	<p>Ajustement de la règle afin de préserver au maximum les constructions traditionnelles de recouvrements de façades notamment (isolation par l'extérieur) :</p> <p>« Les constructions traditionnelles (en briques, à pans de bois, ...) doivent être conservées dans la mesure du possible conservées dans leur aspect d'origine, sauf en cas d'impossibilité avérée ».</p>
Volets roulants	<p>Ajustement de la règle portant sur la pose de volets roulants sur un bâtiment existant :</p> <p>« En cas de pose de volets roulants sur un bâtiment existant, le coffre ou caisson doit être intégré à la construction et placé sous le linteau de l'ouverture dans laquelle il s'intègre. Pour les façades donnant sur rue, leur installation ne doit pas former de saillie (le coffre ou caisson ne doit pas dépasser du nu de la façade). Dans le cas de bâtiments en matériaux traditionnels et/ou de linteaux cintrés, les coffres des volets roulants seront masqués par un lambrequin ».</p>

Clôtures	<p>1. « <i>Les portails et portillons, ainsi que leurs piliers, doivent être d'aspect simple, opaque ou ajouré, et présenter une harmonie avec le reste de la clôture et/ou les constructions situées sur le terrain considéré</i> ».</p> <p>2. « <i>En limites séparatives sont autorisés uniquement : [...]</i> - <i>Les dispositifs type lames occultantes verticales s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public, doublés ou non d'une haie ;</i> - <i>Les plaques en béton ou en matériaux composites si elles ne sont pas visibles depuis l'espace public</i> »</p> <p>3. <i>Pour tout secteur (urbain, intermédiaire, champêtre), que ce soit en limite séparative ou sur rue, la règle suivante est clarifiée ainsi :</i> « <i>[...] sont autorisés uniquement :</i> <i>Les murs bahuts d'une hauteur comprise entre 70 cm et 1 m, surmontés ou non d'un dispositif à claire-voie (sauf treillis soudé) ou d'une grille festonnée, d'une hauteur totale d'1m80. Ce dispositif pourra être doublé d'une haie végétale d'essences locales diversifiées d'une hauteur de 2 m maximum</i> »</p>
Entrées charretières	<p>Ajustement de la règle :</p> <p>« <i>L'accès sur la voie publique pourra être aménagé en entrée charretière. Ce type d'entrée pourra être imposé en cas de risque manifeste pour la sécurité routière, comme pour celle des riverains</i> ».</p>
Implantation par rapport à la voirie en zones d'activités	<p>Pour favoriser la densité en zones d'activités (Cf. page 53), suppression de la règle minimale de recul par rapport à la voie :</p> <p>« <i>En zone Uz, Uza et Uzç :</i> <i>Toute construction nouvelle doit être édifiée en retrait d'une distance minimum de 10m par rapport à la limite de l'emprise publique des voies existantes, à modifier ou à créer</i> ».</p>

Modifications des annexes :

RLPi	Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure, approuvé le 29 juin 2023 et entré en vigueur le 1er septembre 2023 sera annexé aux deux PLUi du territoire.
------	---

2. OAP thématique TVBn

L'Agglomération Seine-Eure met en œuvre pour l'ensemble de son territoire une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique « Trame Verte, Bleue et noire » qui a vocation de prendre en compte et de traduire dans le règlement écrit et graphique des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUiH et PLUi valant SCoT) la trame verte, bleue et noire locale (fruit d'un travail de dentelle). Ce travail s'inscrit dans le cadre de la Loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021. En effet, depuis cette loi, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent décliner les actions et les opérations nécessaires pour préserver les continuités écologiques. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Trame Verte Bleue et Noire trace la ligne directrice et les grandes orientations. Ces grandes orientations sont déclinées règlementairement dans les règlements graphiques et écrits.

Cette traduction règlementaire est expérimentée dans le cadre de la modification n°5 au sein de 8 communes : Incarville, La Haye le Comte, Léry, Le Vaudreuil, Louviers, Saint Etienne du Vauvray, Saint Pierre du Vauvray et Val de Reuil (*communes pour lesquelles s'appliquent le PLUi de l'ex-CASE : voir la notice de présentation de la modification n°5 du PLUiH*).

Cette traduction règlementaire est expérimentée dans le cadre de la modification n°5 au sein de 8 communes : Incarville, La Haye le Comte, Léry, Le Vaudreuil, Louviers, Saint Etienne du Vauvray, Saint Pierre du Vauvray et Val de Reuil. Un travail de concertation individualisé a été menée avec chacune.

Le patrimoine naturel et la biodiversité seront protégés au moyen d'outils règlementaires identifiés au plan de zonage du PLUi :

- **L'identification ou l'extension d'Espaces Boisés Classés (EBC)** à protéger (articles L113-1 à -7 du Code de l'urbanisme). Le classement en EBC a pour effet d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de ces boisements.
- **L'identification de haies, d'alignements d'arbres et d'espaces verts** au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, permettant d'assurer leur préservation et d'instaurer des principes de continuités écologiques et paysagères entre les espaces naturels du territoire. Cet outil assurerait un double rôle, pour le paysage et pour la biodiversité.
- La délimitation de la lisière forestière pour les espaces boisés d'une superficie supérieure à 4 Ha. Ces espaces qui entourent les massifs forestiers sont déjà préservés dans le PLUi. Le règlement veille en effet à ce qu'aucune construction (hors annexe de moins de 20m² d'emprise au sol) ne puisse s'implanter à moins de 20m d'une lisière boisée. Cette bande non constructible sera élargie à 50m.

La lisière forestière (ou boisée) est définie au lexique du PLUi comme toute frange d'un espace boisé d'un seul tenant et d'une superficie égale ou supérieure à 4 hectares, en l'absence de route et/ou rivière située en bordure.

Un espace boisé d'une superficie inférieure à 4 hectares peut générer une lisière forestière à protéger si ses caractéristiques écologiques le justifient

II. Modifications par commune

Ailly

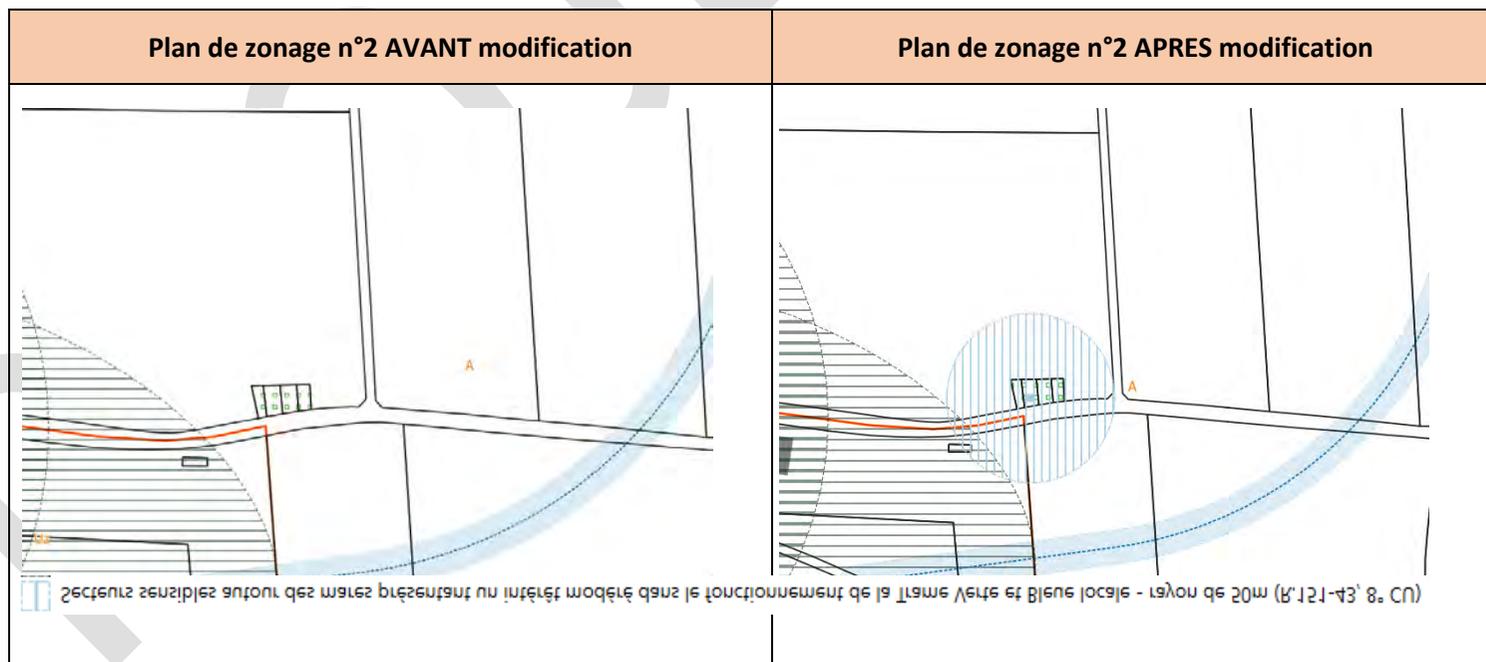
a) Préserver la trame verte et bleue locale

❖ Identification d'une mare

Le règlement du PLUi protège les mares du territoire. Elles sont identifiées au plan de zonage n°2 comme réservoir de biodiversité, disposant ainsi d'un intérêt fort pour le bon fonctionnement de la Trame Verte et Bleue locale.

La mare recensée sur la parcelle B0080 s'inscrit désormais au règlement graphique comme élément environnemental à préserver.

Pour faciliter le passage de la petite faune sauvage, le classement de la mare implique des règles spécifiques pour l'édification de clôtures dans un périmètre adapté de 50m autour.

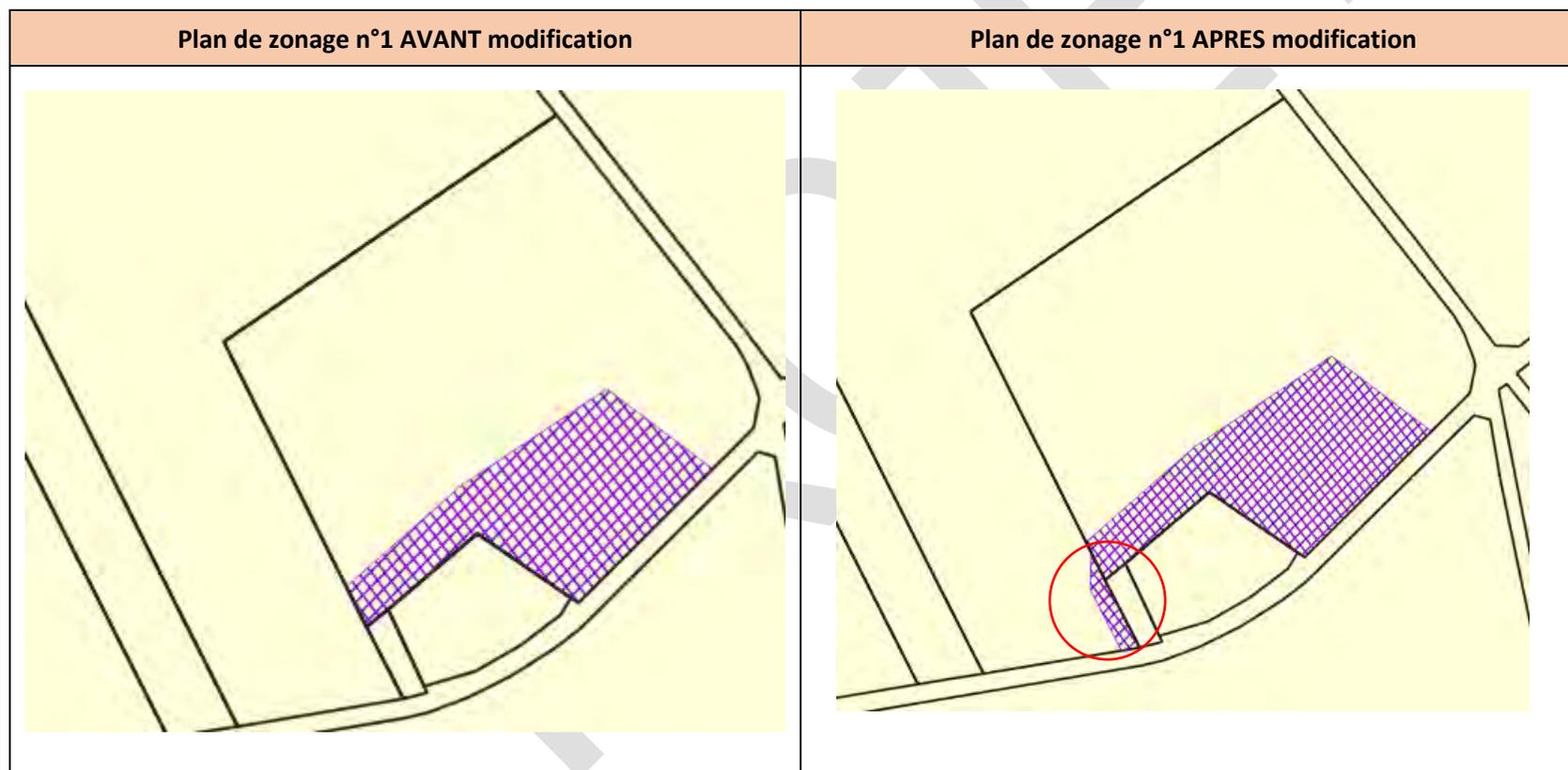


Fontaine Bellenger

a) Modifier / créer des emplacements réservés

❖ **Agrandissement de l'emplacement réservé pour le projet d'extension du cimetière** (FBL-ER2)

Un emplacement réservé est en place sur la parcelle ZB0034 pour envisager l'agrandissement du cimetière. La commune souhaite étendre cet emplacement réservé pour agrandir le parking existant sur la parcelle ZB0033. Une partie de l'emplacement réservé affecterait la parcelle ZB0032 sur une surface totale de 300m².



Les Trois Lacs

b) Mettre à jour le zonage

❖ **Création d'un STECAL NIs pour une aire d'accueil de** camping-cars

Les propriétaires de la parcelle 647.C0406 ont pour projet d'activité privée la mise en place d'une aire de stationnement pour un maximum 6 camping-cars, sur la parcelle 647. C0423.

Le projet est soutenu par la commune puisqu'il contribuera au développement de l'activité touristique et de loisirs du territoire. Le projet se situe dans le site naturel de la Boucle de la Seine (servitude d'utilité publique AC2). Il n'impactera aucunement cet espace naturel d'intérêt écologique et paysager non-négligeable, de par de l'artificialisation ou du défrichement :

- ✓ Il s'agira uniquement de stationnement et les emplacements ne seront en aucun cas artificialisés,
- ✓ Il n'y aura pas d'installation de système de vidange pour les eaux-usées,
- ✓ Aucune bétonisation n'est projetée et ne sera autorisée,
- ✓ Le projet ne prévoit pas de défrichement d'arbres,
- ✓ Le chemin de terre existant sera utilisé comme accès, et ne sera pas aménagé davantage (voie d'accès en stabilisé).

L'autorisation du projet en secteur classé Naturelle (N) au PLUi valant SCoT nécessite un encadrement règlementaire au moyen de la mise en place d'un secteur de taille et de capacité limitée (stecal). C'est pourquoi, projet nécessite la création d'un nouveau stecal en zone N limité au stationnement lié au tourisme et loisirs.



La capacité d'accueil de la nouvelle zone NIs sera limitée par le règlement à la seule condition d'être du seul stationnement et directement lié au fonctionnement d'une activité de tourisme tout en assurant le respect du milieu naturel. Le périmètre du secteur NIs comprendra uniquement les parcelles concernées par le projet : les 647. C0427, C0423 et C0426, sur une surface totale d'environ 3585m².

Plan de zonage n°1 AVANT modification



Plan de zonage n°1 APRES modification



Gaillon

a) **Modifier / créer des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

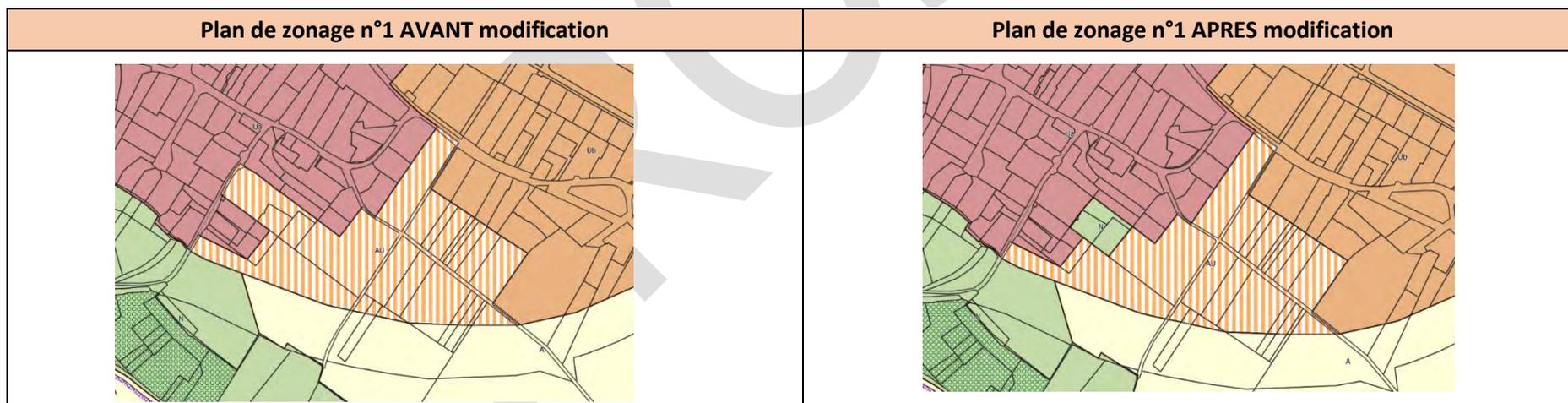
❖ **Modification de l'OAP Gailloncel**

L'objet est de faire sortir les trois parcelles AM0008, AM0009 et AM0010 de l'OAP sans remettre en cause les principes du projet d'aménagement. Pour cette unité foncière d'une surface d'environ 4200m², les évolutions se résument ainsi :

- La partie bâtie en front de rue de Mommerel basculera en zone Urbaine (U).
- La partie située en second plan basculera quant à elle en zone Naturelle (N) : elle est arborée, nécessitant une réglementation plus encadrée de manière à assurer sa préservation paysagère et ses atouts écologiques. Un arbre remarquable est à identifier sur la parcelle AM0010. **Les plantations d'arbres seront préservées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.**

La sortie des trois terrains de l'OAP Gailloncel a pour conséquence de supprimer un des trois accès prévus dans les dispositions. L'accès au site ne pourra plus se faire depuis la rue de Mommerel. **Dans le cas où de l'aménagement du site, les futures habitations seront desservies uniquement par la rue de la Mare Hareng et la rue Georges Brassens (accès existants).** **L'article 2.2 « Les objectifs poursuivis en matière de desserte des terrains par les voies et réseaux » de l'OAP évoluera dans ce sens.**

→ Le plan de zonage réglementaire (n°1), le plan des risques, nuisances et protection (n°2), le plan des espaces libres de pleine terre et le plan des hauteurs sont modifiés en conséquence pour tenir compte de ces évolutions :



Plan de zonage n°2 AVANT modification



Plan de zonage n°2 APRES modification



-  Élément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)
-  Élément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)

PRO

Plan des espaces libres AVANT modification



Plan des espaces libres APRES modification

Le taux des espaces libres de pleine terre s'élève à 30% pour les parcelles sorties de l'OAP.

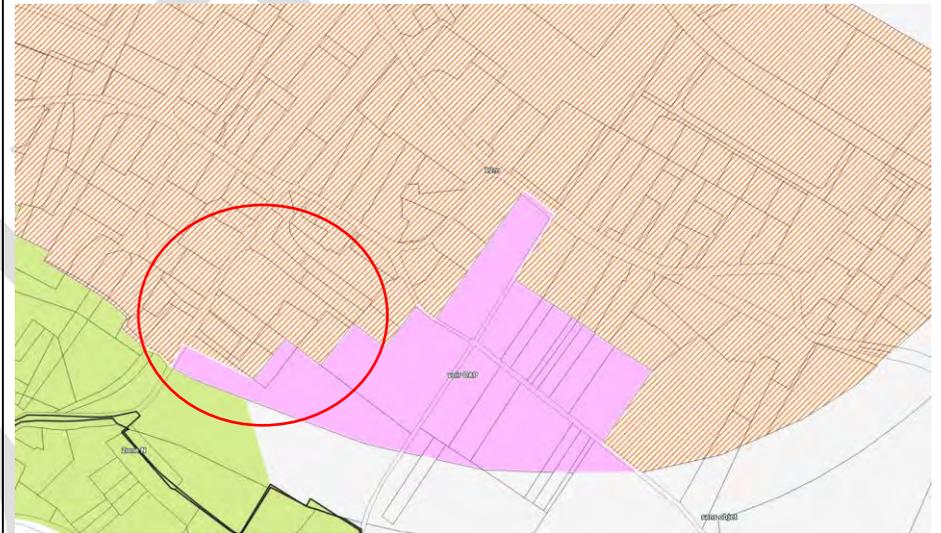


Plan des hauteurs AVANT modification



Plan des hauteurs APRES modification

Le plan des hauteurs applique une règle de 12m au point le plus haut des constructions concernant le centre-bourg de Gaillon : les parcelles sorties de l'OAP appliquent désormais cette limite.



Accès existant au site via la rue Georges Brassens



Accès existant au site via la rue de la Mare Hareng



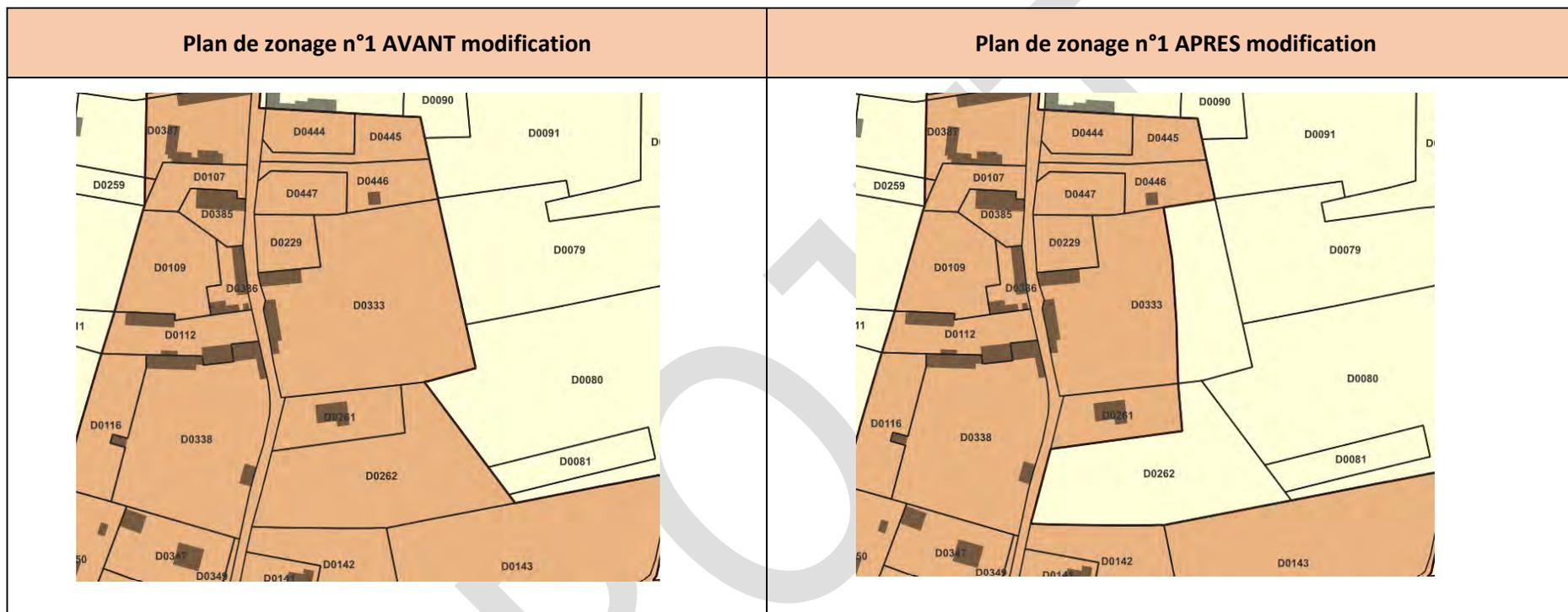
Suppression de la possibilité d'accès via la parcelle privée AM0010



Arbre remarquable identifié au règlement graphique

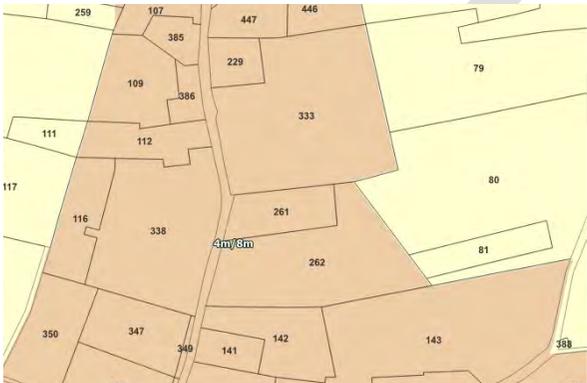
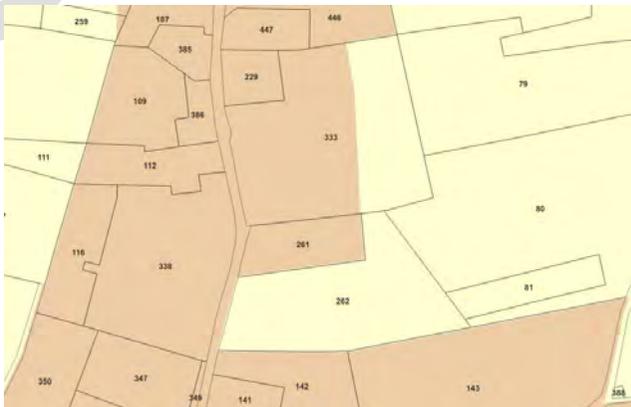


Le classement en zone agricole permettra d'assurer la préservation du fond de jardin traversé par un ruisseau et situé en continuité d'un pré qui n'a pas vocation à être bâti.



Le plan des espaces libres de pleine terre et le plan des hauteurs sont modifiés aussi en conséquence :

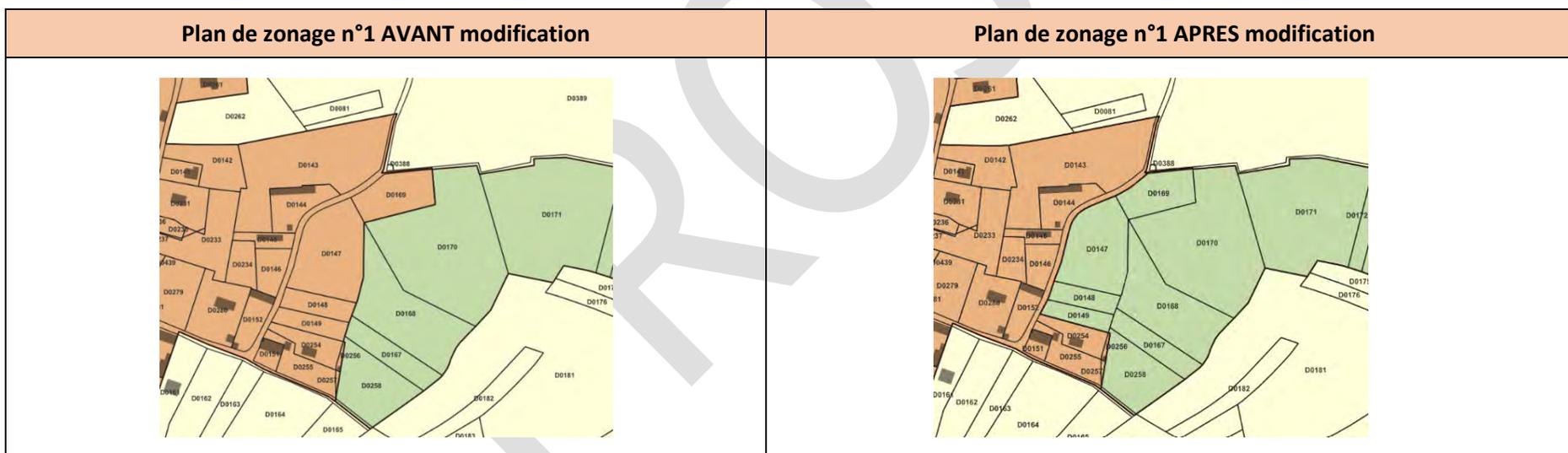
Plan des espaces libres AVANT modification	Plan des espaces libres APRES modification
 <p>The map shows a green-shaded area representing free spaces. A '50%' label is placed in the center of the shaded area. The map includes various numbered plots such as 259, 107, 447, 446, 385, 229, 109, 386, 333, 79, 111, 112, 80, 117, 116, 338, 261, 81, 350, 347, 348, 141, 142, 143, and 359.</p>	 <p>The map shows the same green-shaded area, but the '50%' label is no longer present. The map includes the same numbered plots as the previous map.</p>
<p>Le plan des espaces libres de pleine terre à préserver applique un minimum de 50% .</p>	<p>La règle du taux d'espaces libres maximum ne s'applique pas en zone Agricole (A).</p>

Plan des hauteurs AVANT modification	Plan des hauteurs APRES modification
 <p>The map shows a brown-shaded area representing height restrictions. A '4m/6m' label is placed in the center of the shaded area. The map includes various numbered plots such as 259, 107, 447, 446, 385, 229, 109, 386, 333, 79, 111, 112, 80, 117, 116, 338, 261, 81, 350, 347, 348, 141, 142, 143, and 359.</p>	 <p>The map shows the same brown-shaded area, but the '4m/6m' label is no longer present. The map includes the same numbered plots as the previous map.</p>
	<p>Le plan des hauteurs renvoie à l'application du règlement de la zone agricole.</p>

❖ Classement en zone Naturelle (N) – rue Huchette

Les parcelles D0147, D0148, D0149 et D0169, actuellement classées en zone Ub – Surface de 7490m²

Préserver le massif boisé, éviter le défrichage voire poursuivre **l'étalement urbain**. Ce réservoir boisé constitue la trame verte et bleue locale, il doit ainsi être classé en zone Naturelle inconstructible. Il est ajouté une protection paysagère et écologique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme pour garantir sa protection.



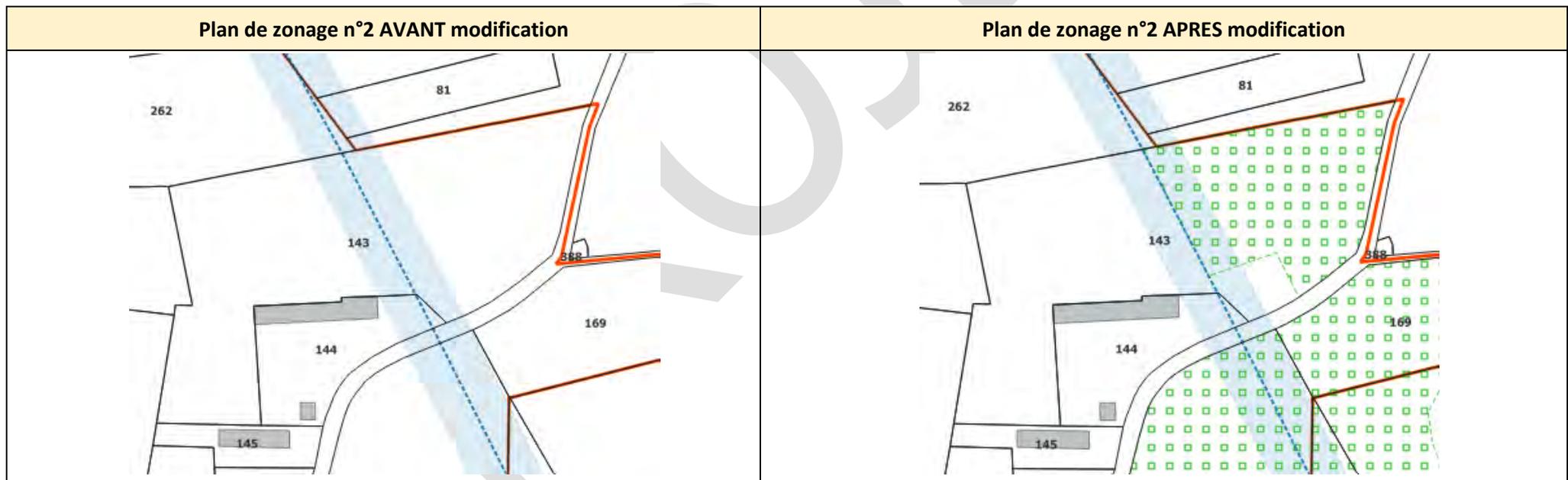
b) Préserver la trame verte et bleue locale

❖ **Protection d'espaces verts et arborés (application de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme)**

Rue Huchette - Parcelle D0143 :

Afin d'éviter la consommation de cet espace naturel, situé en deçà d'un axe de ruissellement répertorié, il a été jugé nécessaire d'assurer son maintien en appliquant l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

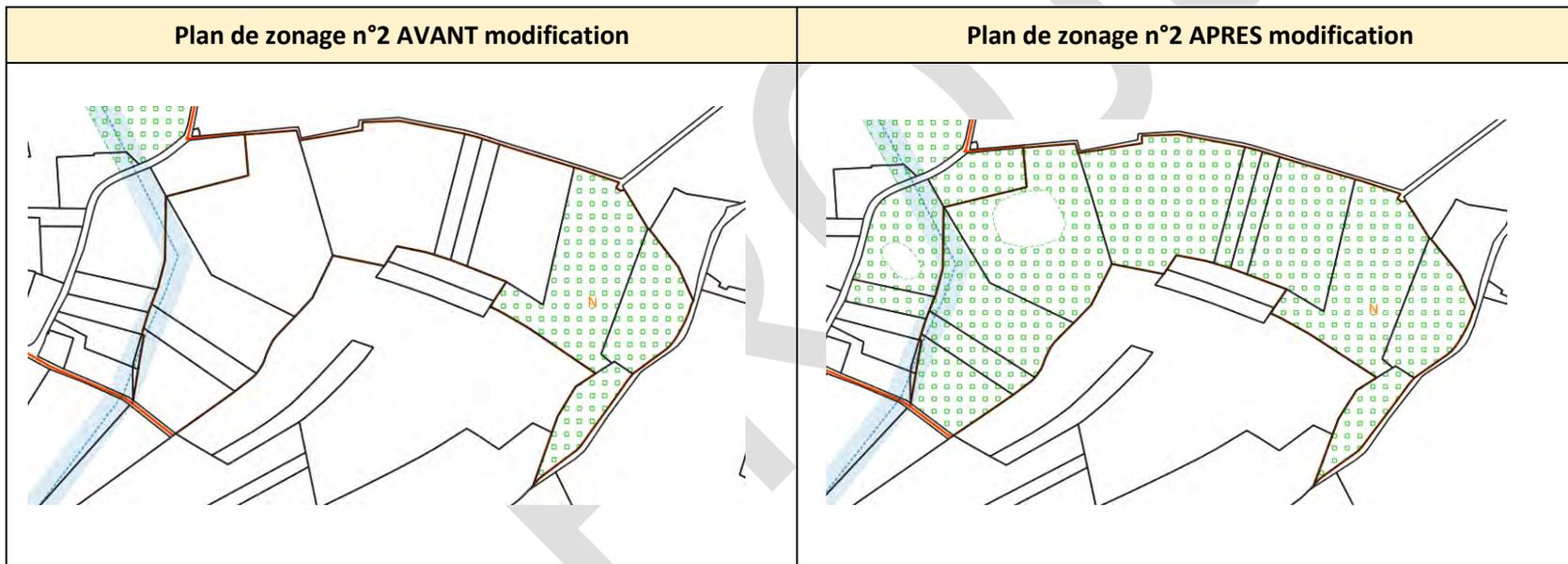
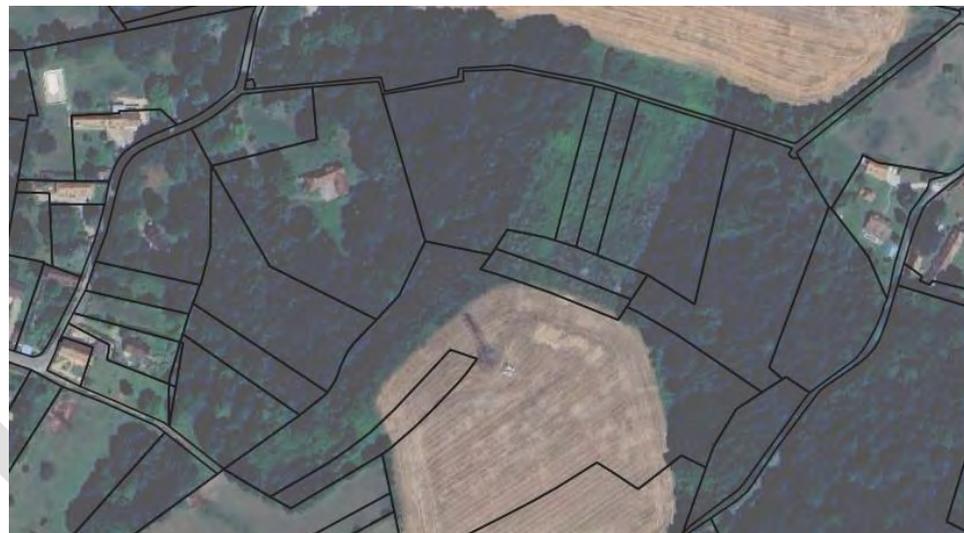
Environ 2900m² de surface de la parcelle classée constructible (Ub) est de fait protégé de tout défrichement lié à un besoin de construction.



Rue Huchette : **Étendue de la protection à l'ensemble** forestier

Une protection paysagère visant à préserver à la fois la trame verte locale et à la fois l'aspect paysager remarquable de village rural.

Les parcelles D0147 et D0170 sur lesquelles une habitation est existante seront également protégées à ce titre. Néanmoins, la protection paysagère ne **s'appliquera pas** autour des maisons afin de pouvoir autoriser une éventuelle extension.



c) **Ajouter des protections au titre du patrimoine bâti d'intérêt local**

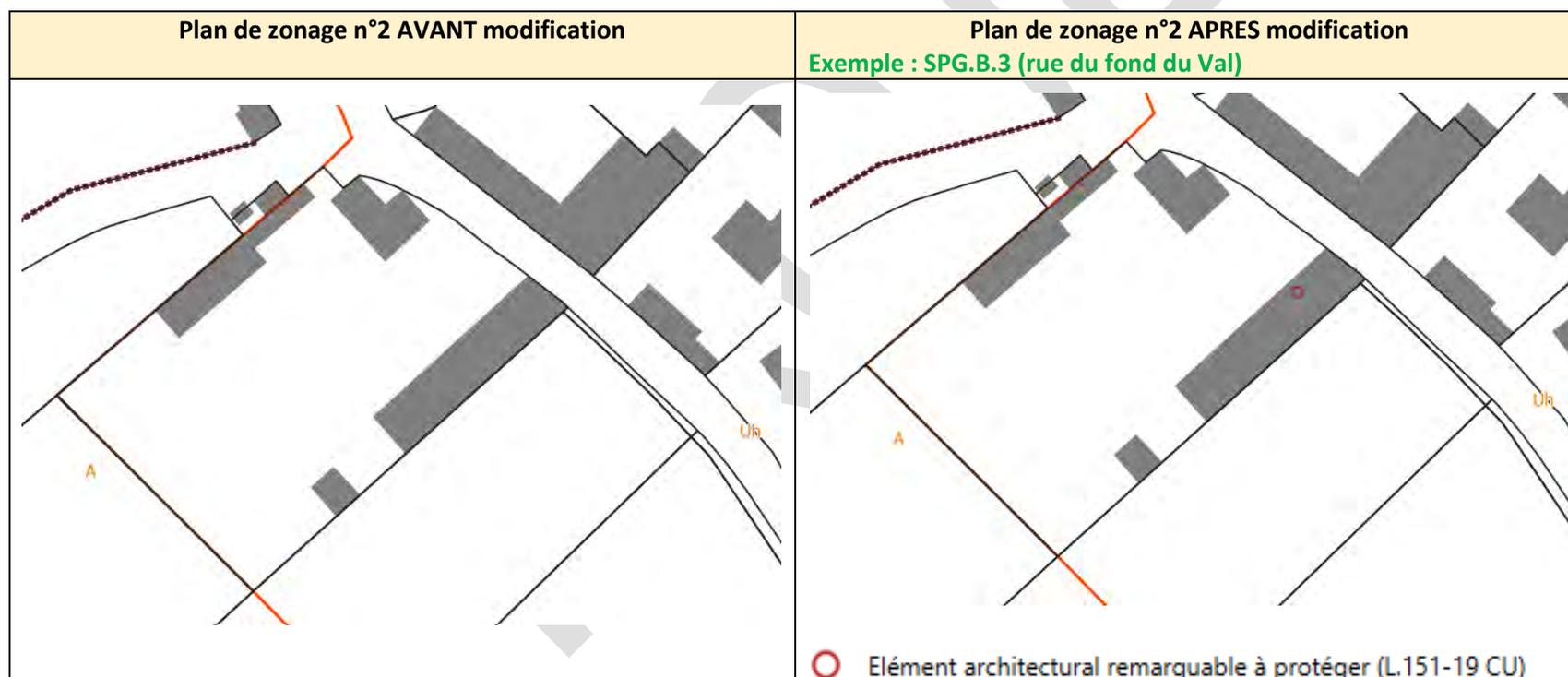
❖ Protection des murs et autres éléments bâtis

La commune de St Pierre la Garenne est riche en « petit » patrimoine bâti, c'est pourquoi de nouveaux éléments architecturaux ont été récemment recensés pour être identifiés au PLUi au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme afin d'être protégés.

Les éléments bâtis repérés en tant qu'Éléments Remarquables du Paysage (ERP) se répartissent en deux catégories :

- Catégorie A : Le petit patrimoine vernaculaire (tels que les murs de clôture ou les façades de constructions)
- Catégorie B : Les bâtiments et éléments architecturaux remarquables.

Ces ERP sont repérés au plan de zonage n°2, ainsi qu'en annexe 4 du règlement écrit « Patrimoine bâti ».

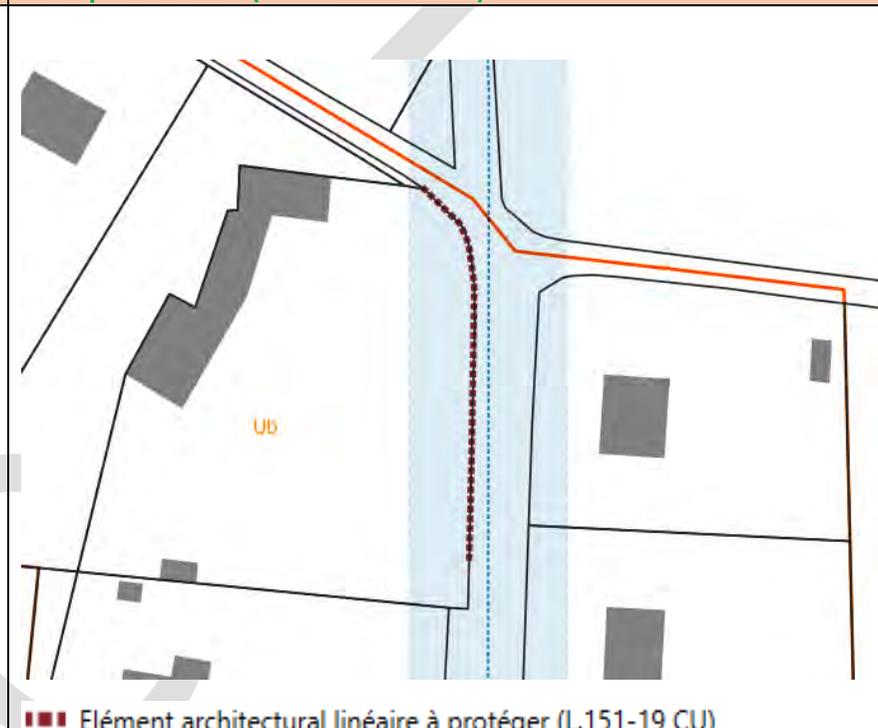


Plan de zonage n°2 AVANT modification



Plan de zonage n°2 APRES modification

Exemple : SPG.A.5 (rue du Val Asselin)



■ ■ ■ Élément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)

En rouge, les ERP ajouté pour St Pierre la Garenne :

SAINT-PIERRE-LA-GARENNE			
SPG.A.1	Mur de clôture	Rue du Fond du Val	ACo098
SPG.B.1	Lavoir	Rue du Val Asselin	D0128
SPG.B.2	Eglise	Rue du Fond du Val	ACo098
SPG.B.3	<p>Corps de ferme ancien</p> 	Rue du Fond du Val	ACo099

SPG.B.4	<p>Corps de ferme ancien et porche</p> 	Rue du Fond du Val	AC0010 ; AC0009
SPG.A.5	<p>Mur en pierres</p> 	Rue du Val Asselin	Do099
SPG.A.6	<p>Alternance de murs et de façades en pierres</p> 	Rue du Val Asselin	Do229, Do386, D333, Do112
SPG.B.7	<p>Pigeonnier et murs en pierres</p>	Rue de l'ancien prieuré	Do339, Do341



Façades en pierres et porches



SPG.A.8

Rue des Farguettes Co393

<p>SPG.A.9</p>	<p>Alternance de murs, de façades en pierres et porche</p> 		
<p>SPG.A.10</p>	<p>Murs en bauge et en pierres</p> 	<p>Rue des Farguettes</p>	<p>Co596, Co609</p>
<p>SPG.B.11</p>	<p>Lavoir</p> 	<p>Rue des Farguettes</p>	
<p>SPG.A.12</p>	<p>Mur en pierres</p>	<p>Rue des Farguettes</p>	<p>Co617</p>



SPG.A.13

Mur en pierres



Sente à l'Ane

Co164

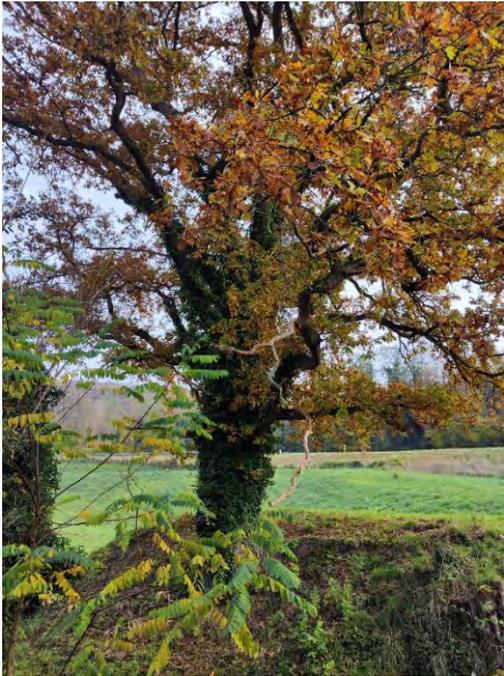
Saint Aubin S/Gaillon

a) Préserver la trame verte et bleue locale

❖ **Classement d'arbres remarquables**

Il est identifié au plan de zonage n°2 des arbres remarquables afin qu'ils puissent être protégés par le règlement d'urbanisme au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Ces éléments paysagers ponctuels ont aussi un rôle à jouer dans le bon fonctionnement de la trame verte et bleue.

La commune est propriétaire de ce site faisant parti de la trame verte en raison d'un corridor écologique le traversant. Les parcelles ZK0637, 639 et 642, identifiées comme éléments naturels protégés pour leur intérêt écologique répondent à cet enjeu environnemental.

Chêne – rue des Motelles	Identification au plan de zonage n°2
	 <p data-bbox="1048 1270 2024 1350">[] Elément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU) [] Elément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)</p>

<p>If - parcelle AC0072 (cimetière)</p>	<p>Identification au plan de zonage n°2</p>
	 <p> Elément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)</p>
<p>Cèdre – parcelle AC0001</p>	<p>Identification au plan de zonage n°2</p>
	

❖ **Protection d'un ensemble parcellaire** : AD0138, AD0139, AD0140, AD0142

Les quatre parcelles contigües représentent un ensemble maintenu en état naturel de plus **d'un hectare**. Cette continuité non bâtie est un réservoir de biodiversité devant être préservé pour répondre **à la démarche de l'aménagement durable** du territoire **et d'intégration de la trame verte et bleue locale dans les documents d'urbanisme**.

1. La parcelle AD0138 a été classée en secteur Nj (Naturelle de jardin) lors de l'élaboration du PLUi valant SCoT en 2019. La zone Nj couvre les espaces de jardins et les fonds de parcelles bâties, de façon à préserver le cadre de vie des zones urbanisés. Au vu de la vocation de la zone Nj et en sachant que la parcelle AD0138 est une unité foncière à part entière **détachée de la parcelle bâtie AD0139**, il est plus approprié qu'elle soit reclassée en zone Naturelle (N).
2. Pour maintenir et conforter la continuité écologique formée par ce réservoir naturel, le règlement peut délimiter les **espaces non bâtis à protéger pour des motifs d'ordre écologique et paysager** (article L.151-23 du Code de l'urbanisme). Cet ensemble parcellaire sera protégé ainsi.

→ Le plan de zonage réglementaire (n°1), le plan des risques, nuisances et protection (n°2), sont modifiés en conséquence pour tenir compte de ces évolutions :



Plan de zonage n°2 AVANT modification



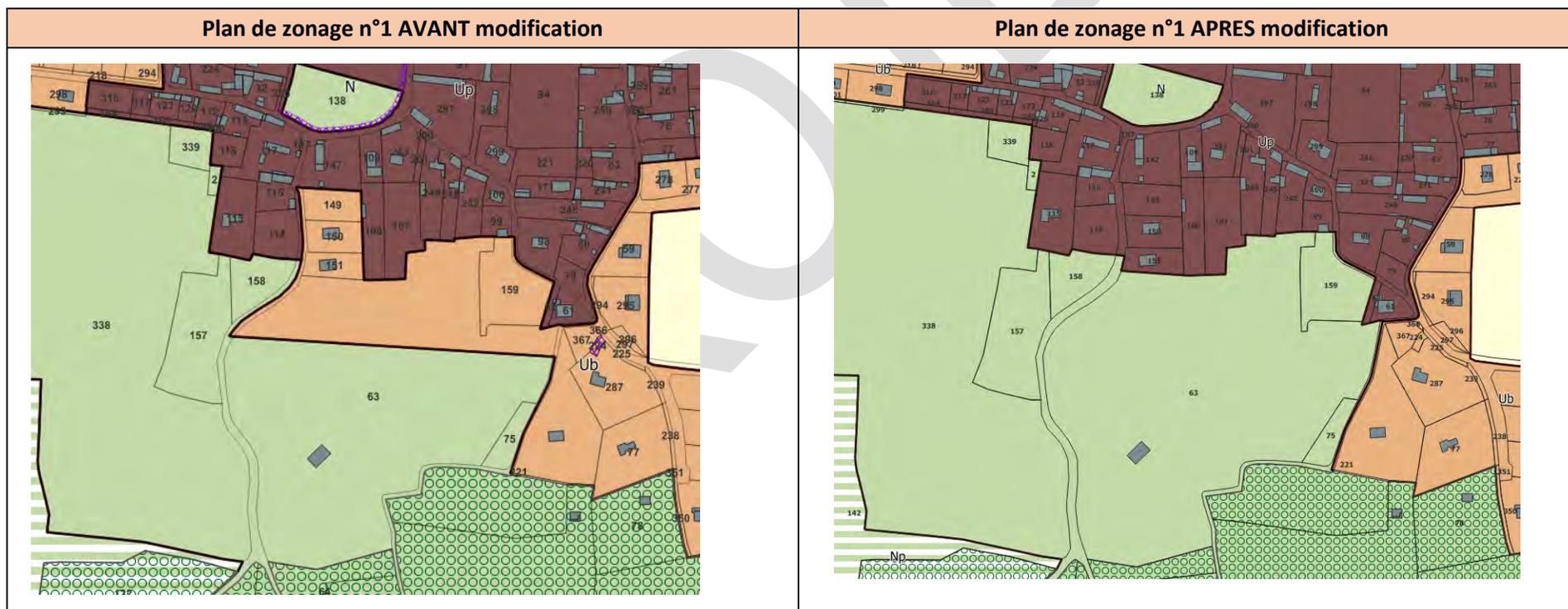
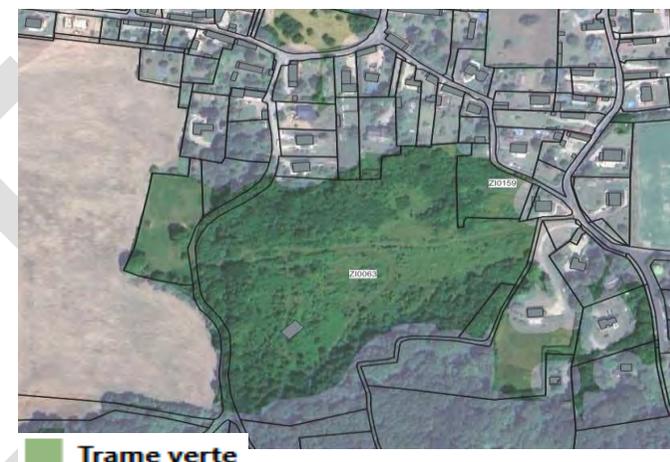
Plan de zonage n°2 APRES modification



❖ Déclassement des parcelles ZI0063 et ZI0159

La parcelle ZI0063 est classée en zone constructible (Ub) sur 29% de ces plus de 4Ha, soit 12 196m² sont constructibles. La parcelle ZI0159 d'une surface de 2943m² est quant à elle entièrement constructible (zone Ub). Cet ensemble parcellaire enherbé et arboré représente un réservoir de biodiversité constituant la trame verte et bleue locale.

Les surfaces classées en Ub sont déclassées en zone Naturelle (N) inconstructible, visant aussi à réduire l'étalement urbain.



Le plan des espaces libres de pleine terre et le plan des hauteurs sont également modifiés en conséquence pour tenir compte de ces évolutions :

Plan des espaces libres AVANT modification

Le plan des espaces libres de pleine terre à préserver applique un minimum de 70%.

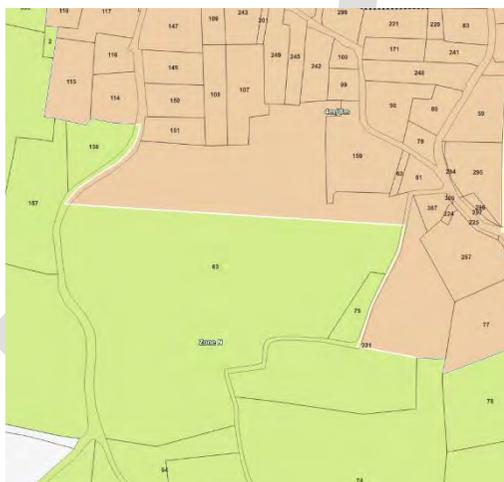


Plan des espaces libres APRES modification

La règle du taux d'espaces libres maximum ne s'applique pas en zone Naturelle (N).

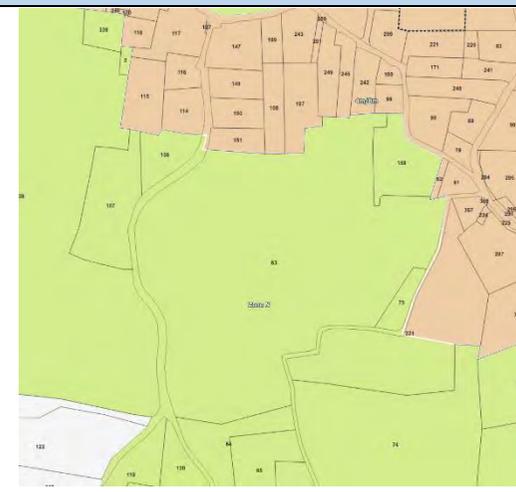


Plan des hauteurs AVANT modification



Plan des hauteurs APRES modification

Le plan des hauteurs renvoie à l'application du règlement de la zone Naturelle.



b) **Modifier / créer des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

❖ **Création d'une OAP Hameau de Habloville**

Afin d'assurer la préservation de l'urbanisme rural et de l'architecture qualitative existante du hameau de Habloville, une OAP sectorielle « Habloville » est créée pour définir les conditions d'aménagement, délimitée sur les parcelles AD0257 et AD0094 sur une surface d'environ 6.600m².

L'ensemble du terrain se situe en zone Up (secteur urbanisé aux caractéristiques patrimoniales et architecturales à préserver) du PLUi valant SCoT. Les dispositions de l'OAP viendront s'ajouter au règlement de la zone Up.

Etat existant :

Le terrain est actuellement dépourvu de toute construction (le bâtiment présentant la parcelle n°256 n'existe plus). Il se compose d'une surface artificialisée (surface recouverte de matériaux minéraux et composites) de 1800m² en première partie puis d'un espace maintenu naturel en seconde.

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE N°1



ORIENTATIONS :	
• Objectifs	L'objectif est de développer au maximum 4 logements.
• Accès	L'accès au site devra se rattacher à la voie existante : rue de la Vallée. La voie de desserte interne sera d'une largeur suffisante, d'au minimum 6m. La voie sera publique : elle pourra aussi être emprunté par les visiteurs du four à pain (parcelle AD0298), propriété de la commune.
• Implantation	Il est imposé qu'au minimum une future habitation vienne s'implanter sur la rue de la Vallée afin de reconstituer la cohérence architecturale en termes de volumétrie du bâti existant. L'implantation pignon sur rue inscrira la future habitation en continuité de la morphologie de la séquence urbaine de la rue. Le pignon sera d'une largeur maximum de 7m.
• Architecture	<ul style="list-style-type: none"> - Les toitures se composeront de tuiles rouge-brun. La tuiles de pays est accordée. - Les débords de toit seront d'au minimum 20cm en façade (pas d'obligation en pignon). - La pente de toit sera d'au minimum 45°, sans croupe. - Les façades principales seront de teinte brique : brun, terre-beige et les modénatures : ocre rouge moyen, marron moyen ou rose-brun. - La façade donnant directement sur la rue se composera d'un autre matériau que l'enduit, comme le bardage bois ou la brique, afin de respecter la cohérence architecturale en matière d'aspect extérieur du bâti. - La hauteur des constructions sera cohérente avec la hauteur des constructions avoisinantes, soit une hauteur maximale de 4m à l'égout du toit et de 8m au faitage ou au sommet de l'acrotère, rapportée au milieu de la façade depuis le terrain naturel avant travaux. - Maintien du mur en bauge existant et du mur de soutènement en pierres. - Clôtures : <ul style="list-style-type: none"> o En limites séparatives : il sera imposé un grillage simple torsion et la plantation d'une haie composée d'essences locales. o Le traitement des limites entre espace public et espace privé participe à la qualité d'ensemble de l'opération : Sur la rue de la Vallée, le mur de soutènement en pierres sera dans la mesure du possible conservé, il sera surmonté d'un grillage doublé d'une haie ou d'une plante grimpante. o La transition entre l'espace bâti et le milieu naturel sera traitée par la pose d'un grillage à mouton, doublé d'une haie ou d'une plante grimpante.

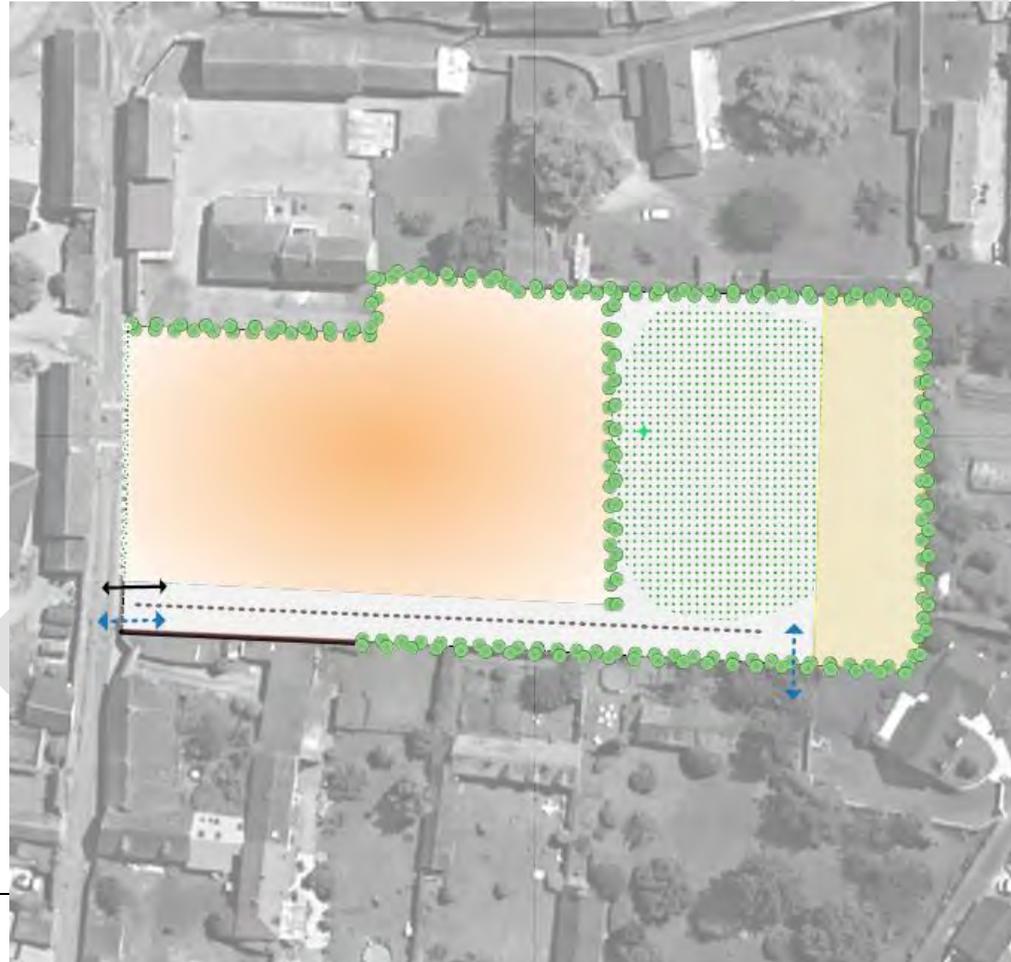


- Environnement

Les espaces laissés en pleine terre représenteront au minimum 70% de la superficie de chaque terrain constructible.
La transition entre le terrain à bâtir et l'espace naturel à conserver devra davantage être assurée par une frange végétale.

Au niveau de la partie sud du site, le fond de jardin sera préservé de toute construction. L'arrière du site sera mis en valeur par la création d'un verger et/ou d'un boisement ouvert au public.
 Les arbres existants seront conservés et mis en valeur dans le cadre de l'opération.

- Schéma de principes



- Traitement paysager en limite de rue
- ↔ Principe de liaison douce à instaurer
- ↕ Principe d'accès à créer
- Préservation du mur
- Nouvelle voie à créer
- Aménagement paysager en limite à maintenir ou créer (plantation d'une haie, d'arbres ou arbustes)
- Arbre à conserver
- Secteur destiné à l'implantation de logements
- Espace arboré à créer
- ▭ Secteur d'OMP
- ▭ Espace de stationnement à créer

Villers Sur le Roule

a) **Modifier / créer des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

❖ **Évolution de l'OAP route de Gaillon** – protection paysagère

L'OAP route de Gaillon a pour objectif de développer une dizaine de logements dont 20% de locatifs sur une surface d'environ 7500 m².

Le site présente des spécificités environnementales auxquelles il est important de tenir compte dans l'aménagement de cette future opération. Cet espace vert entièrement engazonné et arboré présente un intérêt paysager et écologique à préserver :



Il s'agit d'un véritable réservoir de biodiversité traversé par un corridor écologique, ainsi nécessaire au bon fonctionnement de la trame verte et bleue (TVB).



Dès lors, il est proposé pour protéger le site et assurer le respect des milieux naturels existants, que les futures constructions **s'inscrivent** dans une démarche environnementale. Le développement de la commune serait ainsi maîtrisé dans le respect de son identité rurale.

ORIENTATIONS MODIFIÉES VISANT A PROTEGER LE CARACTERE NATUREL DU SITE :

- Environnement

→ Les futures constructions tiendront compte de la coulée verte du site correspondant à la trame verte, elle devra être préserver de toute construction :

La frange constituant la trame verte devra être maintenue et traitée comme espaces de jardin ou espaces paysagers et demeurer à l'état naturel. L'objectif étant de préserver l'identité naturelle du site qui participe à la préservation de la trame verte et bleue locale.

- Voirie et cheminement

L'emplacement de la voirie sera centré entre l'espace boisé à préserver et la zone urbanisable. L'accès s'effectuera au niveau du portail existant.

La voirie interne sera un chemin stabilisé composée de matériaux naturels.

Une zone perméable en pavé, joints, herbes serait à aménager comme zone de stationnement et de retournement.

- Schéma de principes



Le Val d'Hazey

a) **Modifier / créer des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

❖ **Modification de l'OAP du Pipet**

L'objectif initial est de développer environ 5 logements sur 6000m².

Or, le secteur d'OAP de la côte du Pipet étant concerné par des problèmes d'infiltrations des eaux pluviales dans le sol, il a été jugé nécessaire de revoir les objectifs d'aménagement.

La gestion des eaux usées et des eaux pluviales a en effet été évaluée pour ce terrain par les services techniques de l'Agglomération Seine-Eure lors de la demande de permis d'aménager de 2023. Il a été conclu que la perméabilité du terrain est médiocre. Les services prescrivent ainsi une superficie de parcelles suffisantes pour garantir la gestion des eaux pour éviter tout risque de dysfonctionnement et de nuisances pour les futurs habitants et les habitants des constructions voisines. L'objectif étant que l'urbanisation du site n'aggrave pas les difficultés d'infiltration constatées.

Afin d'assurer la salubrité et la sécurité publique, il est ainsi à ce stade proposé les principes suivants :

1. Réduire le nombre d'habitations maximal à 3 ;
2. **Augmenter le taux d'espaces libres de pleine terre** perméable de 70% à 90% afin d'éviter une artificialisation des sols trop importante.
3. Imposer un accès commun aux 3 lots et qui sera rattaché au chemin existant.



ORIENTATIONS MODIFIÉES :	
• Objectifs poursuivis	L'objectif est de développer 3 logements au maximum.
• Les objectifs poursuivis en matière de desserte des terrains par les voies et réseaux	L'accès sera commun aux 3 habitations et sera rattaché au chemin existant, tel qu'indiqué au schéma d'aménagement. La voirie privée devra être conçue avec un revêtement perméable et ne devra pas excéder 25m de long.
• Les objectifs poursuivis en matière de qualité environnementale et de gestion des risques	<p><i>Augmenter le taux des espaces libres de pleine terre perméable à conserver sur le site, pour assurer une bonne gestion de l'assainissement et de l'infiltration des eaux pluviales, passant de 70% à 90% :</i></p> <p>Il sera imposé la plantation d'au moins trois arbres d'essence locale sur chacun des terrains à bâtir de l'opération, à choisir parmi la liste annexée au présent document.</p> <p>Les espaces non bâtis perméables représenteront au minimum 90% de la superficie de chaque terrain constructible.</p> <p>Le projet permettra une bonne gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'opération. La gestion des eaux de pluies devra être assurée sur l'ensemble du site. Tout aménagement permettra une bonne infiltration, l'objectif sera de limiter l'imperméabilisation du sol.</p>
• Les objectifs poursuivis en matière d'insertion architecturale, urbaine et paysagère	<p><i>Il est ajouté la disposition suivante :</i></p> <p>Un traitement paysager de qualité devra être prévu sur le pourtour du site pour une intégration paysagère optimale des terrains bâtis, tel qu'indiqué au schéma de principe ci-dessous.</p>

- Schéma global des principes **d'aménagement**



❖ **Réalisation d'une étude d'entrée de ville** (Vieux-Villez) – ANNEXÉE A LA PRÉSENTE NOTICE

L'application de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme compromet la réalisation de l'OAP rue des Landes prévoyant le développement d'environ 9 logements. Le terrain étant en effet situé hors agglomération et le long de la RD6015 :

Article L.111-6 : « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation* ».

La construction des futures habitations serait donc interdite, sauf si **une étude vient justifier que les dispositions de l'OAP sont compatibles** avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages (application de l'article L.111-8).



 Bande de 75m d'inconstructibilité

❖ Modification de l'OAP des Landes (Vieux Villez)

Les dispositions de l'OAP des Landes sont révisées pour que le projet d'aménagement prenne davantage en compte la qualité paysagère existante, en particulier l'impact visuel et environnemental produit par les futures constructions dans le fond de scène forestier et la trame écologique existante :

- Le nombre de logement sera réduit,
- Les accès sont individualisés pour chaque habitation
- **Le taux minimum d'espaces** libre perméable est renforcé,
- La végétation est valorisée : **imposer la plantation d'au moins trois arbres par terrain à bâtir pour garantir** la continuité du corridor,
- Réduction du périmètre : la surface boisée est à basculer en zone Naturelle (N).

La trame verte est à valoriser dans le projet : les espaces végétalisés seront au maximum conservés.



ORIENTATIONS MODIFIÉES :

Superficie du site	Le secteur d'OAP est d'une superficie de 1ha 0.72ha.
Les objectifs poursuivis	2.1 L'objectif est de développer environ 9 logements au maximum 5 logements. 2.2 Les futures habitations seront desservies principalement par une ou plusieurs voies de dessertes internes à l'opération. L'accès au site se fera depuis la rue de l'Eglise, tel qu'indiqué au schéma d'aménagement. Il sera aménagé un accès propre à chaque habitation, depuis la rue de l'Eglise et du chemin des Landes.
Qualité environnementale	<ul style="list-style-type: none"> - La plantation d'un arbre d'au moins 3 arbres d'essence locale, à choisir parmi la liste annexée au présent document, sera exigée sur chacun des terrains à bâtir de l'opération. - Les espaces non bâtis perméables représenteront au minimum 70% 80% de la superficie de chaque terrain constructible. - Les clôtures en murs et murets pleins sont interdites. En cas de grillage, celui-ci devra être doublé d'une haie végétale. - Un traitement paysager de la lisière boisée sera recherché pour assurer une bonne insertion paysagère des aménagements.

Plan de zonage n°1 AVANT modification

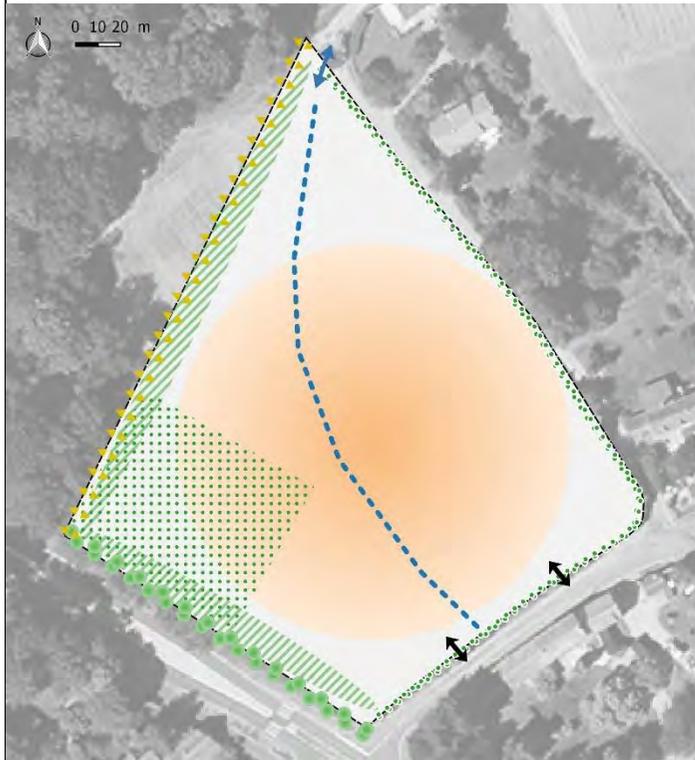


Plan de zonage n°1 APRES modification

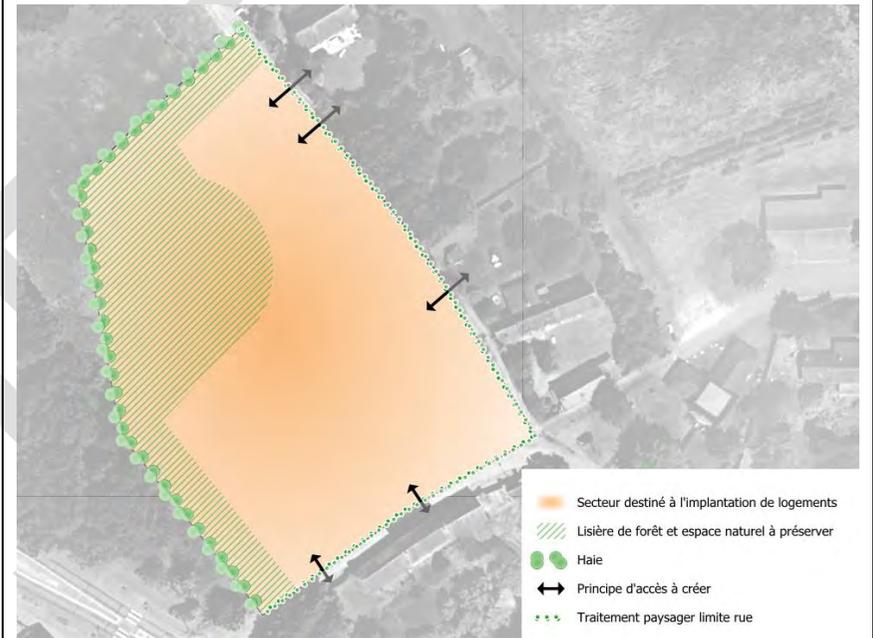


Schéma de principe AVANT modification

Schéma de principe APRES modification



- Secteur d'OAP
- Principe d'accès à créer
- Principe de liaisons douces à instaurer
- Secteur destiné à l'implantation de logements
- Espace naturel ou de jardin à préserver
- Espace boisé/arboré à préserver ou à créer
- Principe de cheminement doux
- Traitement paysager qualitatif en limite de rue
- Assurer une perméabilité entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles/naturels
- Aménagement paysager de lisières (haies, arbres, autres dispositifs) à maintenir ou à créer



- Secteur destiné à l'implantation de logements
- Lisière de forêt et espace naturel à préserver
- Haie
- Principe d'accès à créer
- Traitement paysager limite rue

PR

Saint-Etienne-Sous-Bailleul

a) Mettre à jour le zonage

❖ Réduction d'une zone U – rue de la Croix de l'Orme.

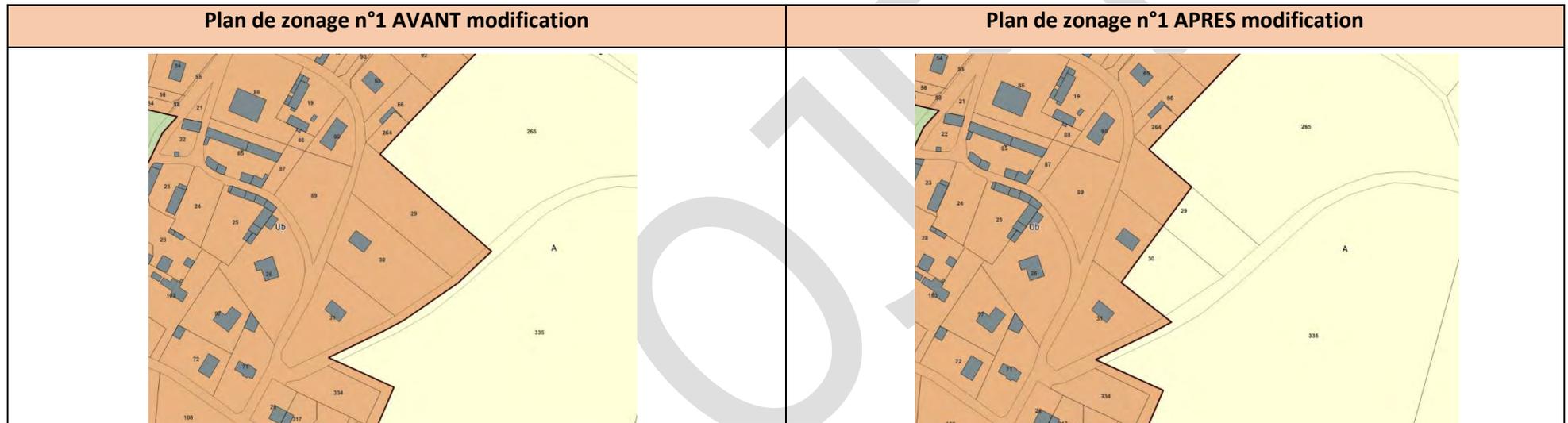
Les trois parcelles cadastrées ZA0029, ZA0030 et AB0089 sont actuellement classées en zone Urbanisée (U) du PLUi. **L'objectif recherché est de préserver au maximum l'intérêt paysager** et écologique du site. La consommation de ces espaces naturels pourrait par ailleurs perturber le fonctionnement de la trame verte locale en créant des ruptures écologiques.

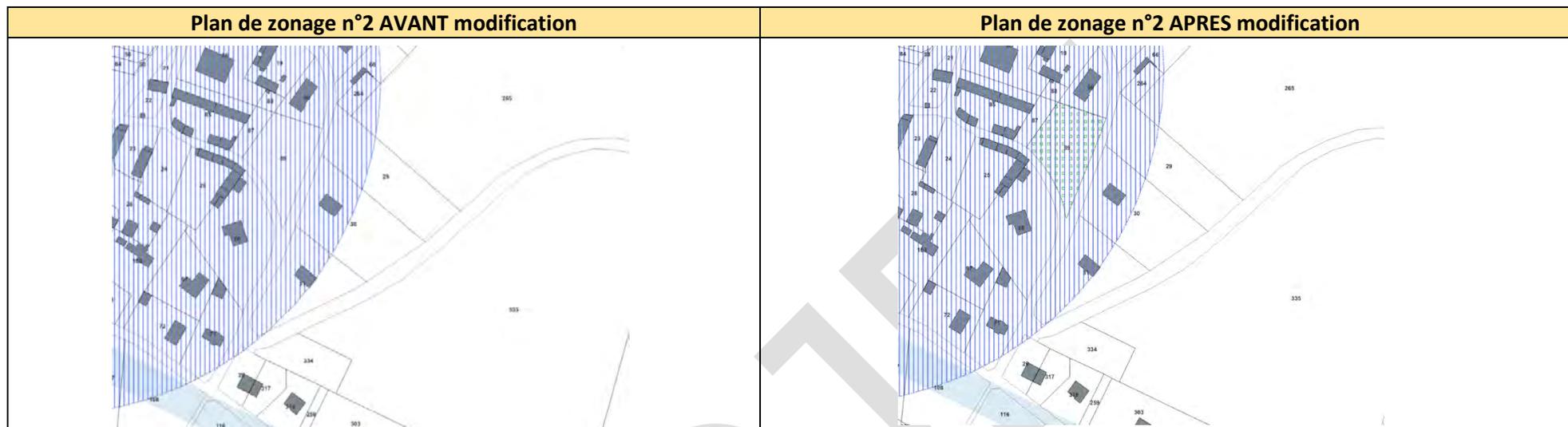


- La parcelle ZA0029 d'une superficie de 2570m², aux abords d'un secteur agricole, sera déclassée en zone Agricole (A) sur sa partie haute afin de limiter sa constructibilité à une seule habitation.
- La parcelle ZA0030, d'environ 2800m² environ, est déjà bâtie. La modification du PLUi vise, aux mêmes titres que la parcelle ZA0029, au déclassement de la partie haute, non construite, en zone Agricole (A).



- La parcelle AB0089, d'une surface de 1560m², située quant à elles entre terrains déjà bâtis représente un espace vert à valeur paysagère et écologique. Elle fait partie structurante de la trame verte et dessine la continuité écologique avec la plaine. Elle sera ainsi **protégée au titre de l'article L.151-23** du Code de l'urbanisme pour garantir sa préservation.





→ Le plan des espaces libres de pleine terre et le plan des hauteurs sont aussi modifiés en conséquence pour tenir compte de ces évolutions :



Plan des espaces libres AVANT modification

Le plan des espaces libres de pleine terre à préserver applique un minimum de 50%.



Plan des espaces libres APRES modification

La règle du taux d'espaces libres maximum ne s'applique pas en zone Agricole.



PROS

❖ Évolutions réglementaires pour l'ancien site industriel Dorémus

L'entreprise de boyaux naturels basée à St Etienne Sous Bailleul s'est depuis peu installée à Courcelles S/Seine. Les anciens locaux industriels se situent au cœur d'un écrin de verdure d'intérêt pour lequel il convient d'assurer sa préservation, aussi bien sur le volet paysager qu'architectural :

Des projets de réhabilitation et de rénovation sont envisagés pour changer la destination des locaux, passant d'un usage d'activités économiques à de l'habitation,

Ancien réfectoire à réhabiliter pour créer une habitation et le moulin à protéger :



Le site (parcelle ZA0273) étant classé en zone Uz du PLUi valant SCoT, au sein de laquelle seuls les **bâtiments d'activités économiques** sont autorisés.

Il est ainsi visé lors de la présente modification de **supprimer la réglementation Uz qui n'est plus** appropriée au site, en remplacement de :

- La réglementation Ub (Urbanisé), limitée au périmètre bâti,
- La réglementation N (Naturelle), sur les espaces d'herbage au pourtour du site.

→ Afin d'assurer la protection et la valorisation paysagère du site, le règlement identifiera le site comme un secteur à protéger en application de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme :

La réhabilitation en habitation pourra ainsi se réaliser, mais toute nouvelle construction y sera interdite.

→ Par ailleurs, le moulin présent sur le site sera identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme comme patrimoine bâti à protéger.

→ Le plan de zonage réglementaire (n°1), le plan des risques, nuisances et protection (n°2), des espaces libres de pleine terre et des hauteurs sont modifiés en conséquence pour tenir compte de ces évolutions :

Plan de zonage n°1 AVANT modification



Plan de zonage n°1 APRES modification



Plan des espaces libres AVANT modification

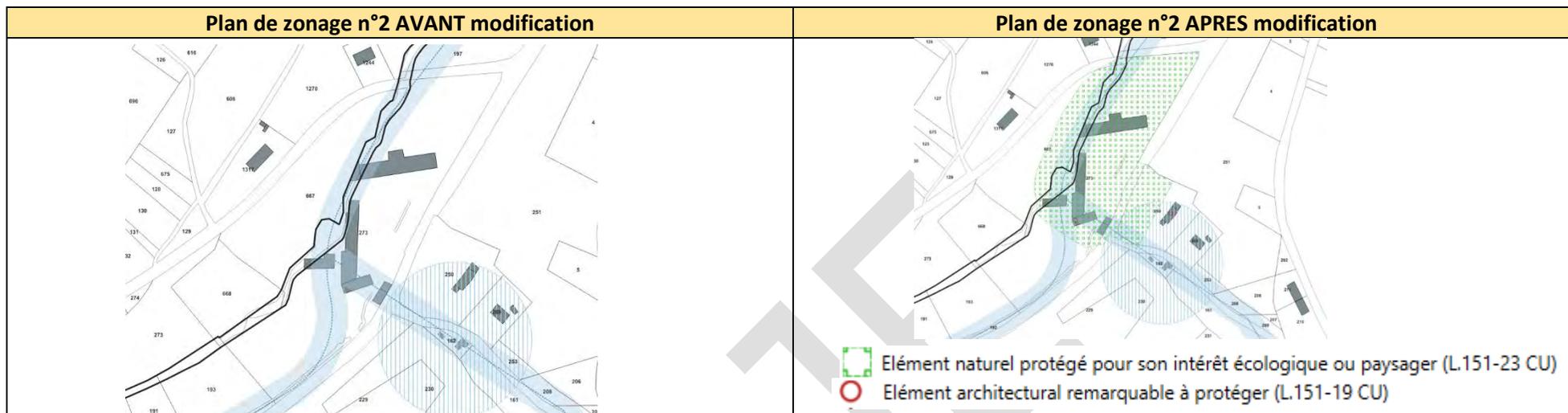
Le plan des espaces libres de pleine terre à préserver applique un minimum de 20% .



Plan des espaces libres APRES modification

La règle du taux d'espaces libres à préserver sera relevée à 70% .





Le site est protégé de toute nouvelle construction en application de l'article L.151-23. Le moulin présent sur le site, ainsi que l'ancienne habitation y faisant face située sur la parcelle ZA0250 sont protégés comme patrimoine bâti d'intérêt.



❖ Déclassement des parcelles ZA0251, ZA0253 et ZA0202

La prise en compte de la trame verte et bleue locale peut nécessiter le déclassement de terrains classés **Urbanisés (U) en zone non constructible (Agricole ou Naturelle)**. En l'occurrence, un **corridor écologique** se dessine à travers les espaces bâtis.

L'unité foncière composée des parcelles ZA0251, ZA0253 et ZA0202 dépourvue de constructions constitue un couloir assurant les connexions des prairies, réservoirs de biodiversité.

- Le déclassement en zone Naturelle (N) favorisera le bon fonctionnement du corridor pour le déplacement des espèces.



→ Le plan de zonage réglementaire (n°1), des espaces libres de pleine terre et des hauteurs sont modifiés en conséquence pour tenir compte de cette évolution :

Plan de zonage n°1 AVANT modification	Plan de zonage n°1 APRES modification
	

Plan des espaces libres AVANT modification

Le plan des espaces libres de pleine terre à préserver applique un minimum de 50% sur cet ensemble urbanisable.



Plan des espaces libres APRES modification

La règle du taux d'espaces libres à préserver ne s'applique plus en zone N.



PROJET

Densification des zones d'activités

Une des grandes orientations du PLUi valant SCoT est de dynamiser l'activité économique du territoire en adoptant une stratégie ambitieuse pour le développement économique.

C'est notamment dans le cadre des objectifs du ZAN « Zéro Artificialisation Nette » que l'Agglomération Seine-Eure s'engage à optimiser le potentiel foncier existant en zones d'activités économiques. Le PLUi est l'outil réglementaire qui peut favoriser la densification et l'intensification des usages en zones d'activités en évoluant sa réglementation sur trois points :

→ Réduire le **taux d'espace** libre de pleine terre (ELPT) :

Le **taux d'ELPT en zone Uz**, Uza et Uzc (zones réglementaires pour les activités industrielles, économiques et commerciales) sera fixé à 20% des surfaces des unités foncières, en cohérence avec ce qui est applicable au PLUiH. Le but est également d'harmoniser la réglementation sur l'ensemble du territoire.

→ **Révision des règles de distance d'implantation** par rapport à la voirie (en zone Uz, Uza, Uzc)

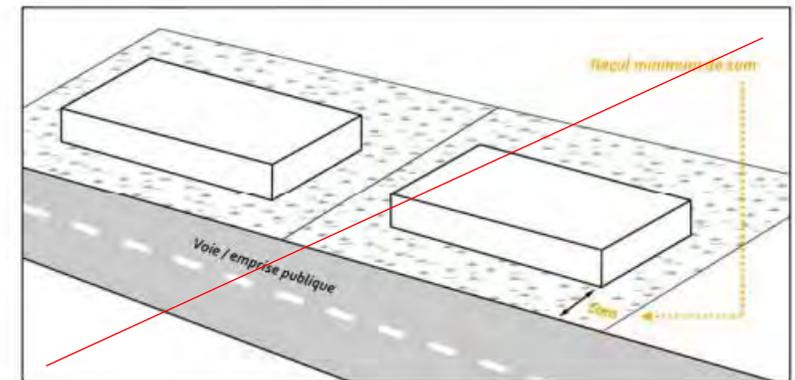
Le PLUi dispose dans ces zones que, par rapport à la voie : « Toute construction nouvelle doit être édifiée en retrait d'une distance minimum de 10m par rapport à la limite de l'emprise publique des voies existantes, à modifier ou à créer ».

Une nouvelle règle de recul, plus favorable à l'implantation des activités économiques, sera proposée. Elle permettra aux entreprises de s'implanter plus près des limites parcellaires : la distance minimum par rapport à la voie pourrait être réduite de 5 à 3m.

→ Suppression de la règle limitant la hauteur des constructions

En zone Uz, Uza et Uzc, la hauteur est limitée à 12m au faitage ou à l'acrotère : cette limite sera supprimée ce qui favorisera la densification des activités économiques. Cette suppression permet d'harmoniser la réglementation avec le PLUiH.

Schéma illustratif zones Uz, Uza et Uzc :



Risque falaise – CAILLY SUR EURE

Le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) a mené une étude pour déterminer les niveaux d'aléas dans les zones présentant un risque de chutes de blocs et d'éboulements des falaises fluviales en bords des vallées de la Seine, de l'Eure, de l'Yton et de la Risle.

La prise en compte des risques dans l'urbanisme constitue un enjeu majeur de la protection des biens et des personnes et relève d'une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités : le PLUi valant SCoT émet ainsi les dispositions applicables aux secteurs soumis au risque afin qu'elles soient prises en compte dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

- Le plan de zonage n°2 présente les risques et nuisances : il sera cartographié les périmètres soumis au risque suivant les niveaux d'aléas (fort, moyen, faible).
- Le règlement écrit indique dans la partie des dispositions générales les prescriptions réglementaires suivant le niveau d'aléa : des interdictions et des exceptions s'appliquent pour chaque niveau d'aléa. Le règlement prescrit notamment de ne pas construire une nouvelle habitation dans une zone soumise à un risque de chutes de blocs (tout secteur compris dans les trois niveaux d'aléas est rendu inconstructible).
- **L'annexe n°15 « Secteurs prédisposés aux chutes de blocs et éboulements »** déjà existante est conservée. Elle présente la carte d'aléa des communes concernées.

Seule la commune de Cailly S/Eure est concernée par le risque falaise. Elle est exposée à des enjeux à forte vulnérabilité (habitations et bâtiments), soumis à une prédisposition moyenne au risque chutes de blocs et/ou éboulements de falaises, ainsi que certains enjeux à vulnérabilité moyenne (routes, réservoir d'eau potable), mais soumis à une prédisposition forte face au risque considéré.



Il est posé comme principe que :

- Les zones d'aléas fort, moyen et faible sont identifiées dans les règlements écrit et graphique comme des zones naturelles « N » permettant la mutation de l'existant à la condition qu'elles ne conduisent pas à la création de nouveau logement et n'augmentent pas la vulnérabilité face au risque lié à la falaise, les aménagements et installations n'ayant pas pour conséquence d'accroître le risque sur les biens et les personnes. **Pour les zones d'aléas faibles, le règlement écrit pourra prévoir la construction d'annexes.**
- Toute nouvelle construction (habitation, hangar, entreprise, industrie, commerce, stockage de produits dangereux et/ou polluants, etc.) est interdite dans les zones d'aléas fort, moyen et faible pour les constructions existantes, il est admis en zone d'aléa faible des extensions et annexes à la condition qu'elles ne conduisent pas à la création de nouveau logement et n'augmentent pas la vulnérabilité face au risque lié à la falaise.
- Les aménagements ou installations n'ayant pas pour conséquence d'accroître le risque (sur les biens et les personnes) seront autorisés dans les zones d'aléas fort, moyen et faible. Il peut s'agir d'aménagements ou installations visant à lutter contre le risque relatif aux inondations, visant à sécuriser les falaises ou à réduire le risque falaise, visant à réduire la vulnérabilité (exemples : suppression d'espaces vitrés, structures adaptées, etc), liés aux infrastructures de transport, liés à la signalisation routière, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient pas être implantés en d'autres lieux